

PREFET DU LOT

ARRETÉ N° E-2018-141 en date du 8 juin 2018
ACCORDANT À L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CAHORS (AAPPMA) L'AUTORISATION D'OCCUPER
LES BERGES DE LA RIVIÈRE LOT À CAHORS
ET D'ORGANISER UN CONCOURS DE PÊCHE AUX CARNASSIERS EN FLOAT-TUBE
DÉNOMMÉ « CADUR'FLOAT 2018 », LE SAMEDI 30 JUIN 2018.

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande d'autorisation reçue le 22 mars 2018 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cahors (AAPPMA), représentée par Monsieur André MENTION, en qualité de Président, par laquelle, il sollicite l'autorisation d'occuper les berges de la rivière LOT, situées en rive droite en amont du pont Louis Philippe à Cahors, afin d'y organiser un concours de pêche aux carnassiers en float-tube dénommé « CADUR'FLOAT 2018 », le 30 juin 2018, de 8h00 à 16h00 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2012-183 du 05 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux de plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°E-2017-287 du 20 novembre 2017 relatif à la pêche en eau douce dans le Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-19 du 16 mars 2017 portant délégation de signature accordée à M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-77 du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature accordée par M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Considérant que dans le cadre du concours de pêche dénommé « CADUR'FLOAT 2018 », il est nécessaire de concilier la navigation des float-tubes et des bateaux de plaisance et à passagers ;

Considérant qu'aucun des services, collectivités ou professionnels de la batellerie n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de ce concours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Autorisation

Autorisation est donnée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cahors (AAPPMA), représentée par son président monsieur André MENTION, d'occuper temporairement les berges de la rivière Lot situées en rive droite en amont du pont Louis Philippe à Cahors, afin d'y organiser un concours de pêche aux carnassiers en float-tube dénommé « CADUR'FLOAT 2018 », le samedi 30 juin 2018, de 8H00 à 16H00.

ARTICLE 2 :

Domaine public fluvial

Occupation

L'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'AAPPMA n'est valable que pour la journée du samedi 30 juin 2018. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et conditionnée par le respect des règles ci-après.

La commune de Cahors, titulaire en date du 07 juin 2018, d'une autorisation d'occupation temporaire des berges pour sa manifestation « Cahors plage », à l'emplacement du concours de pêche susvisé, laissera libre un accès au public, aux membres de l'organisation, aux participants au concours et à leur famille.

La commune mettra en place, autour du bassin de baignade si celui-ci est déjà installé au moment du concours, un système de barrières de manière à en interdire son accès. L'organisateur veillera à ce qu'aucune personne ne se trouve dans ce périmètre. En cas de non-respect de l'interdiction, il en avisera immédiatement la police nationale et la mairie.

Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules chargés du transport des installations dédiées au bon fonctionnement du concours (barnum, tables, chaises, panneaux publicitaires, banderoles) pourront temporairement et si besoin, rester sur la berge jusqu'à la fin du concours. L'organisateur restera vigilant et retirera les véhicules, sans délai, en cas de montée des eaux (Cf : article 6 du présent arrêté).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de police utilisés dans le cadre d'une intervention de secours ou de recherche.

Feux de plein air

Les feux de cuisson et de plein air sont réglementés par arrêté préfectoral du 05 juillet 2012, notamment son Titre V, feux de cuisson et feux de loisir en plein air.

Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les types de feux sont autorisés. Sur le domaine public fluvial, les feux sont interdits. Par dérogation à l'arrêté susvisé, l'organisateur est autorisé à faire un feu de cuisson dans un foyer porté sur pied. Le foyer sera distant des arbres bordant la rivière.

Remise en état du domaine public fluvial

Dès la fin du concours, le matériel sera retiré et la berge nettoyée (enlèvement des papiers et autres déchets) et remise en état.

ARTICLE 3 :

Réglementation pêche

Tous les participants au concours de pêche devront se conformer aux dispositions de l'article L 436-1 du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire permanent n° E-2017-287 du 20 novembre 2017 visé ci-dessus, et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire.

Les poissons capturés, seront obligatoirement relâchés à l'exception des individus indésirables, nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui ne doivent pas être remis à l'eau. Afin d'éviter des dommages aux poissons attrapés, il est demandé de les décrocher avec précaution et de couper le bas de ligne à quelques centimètres de la bouche si l'hameçon est enfoncé trop profondément. Les poissons marqués (marque type « spaghetti ») seront signalés à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 :

Mode de pêche

La pêche se pratique en float-tube. Elle se déroule librement dans le respect des autres usages et uniquement sur le secteur défini à l'article 6 du présent arrêté. Le pêcheur navigue sur l'ensemble du bief à distance des autres pêcheurs participant au concours.

Les participants au concours respecteront le règlement de pêche interne au concours.

En action de pêche, le pêcheur situé au milieu de rivière et ayant lancé sa ligne dans le chenal de navigation, à la vue d'un bateau doit sans attendre, retirer sa ligne. Il devra se maintenir à distance des bateaux en circulation.

ARTICLE 5 :

Navigation et sécurité

- la navigation des bateaux à passagers et de plaisance, en traversée du bief de Valentré, se fait en rive gauche. Ils sont prioritaires sur la navigation des float-tubes. En cas de croisement, les float-tubes doivent s'écarter au plus vite de la route empruntée par ces bateaux ;

- la navigation des float-tubes est interdite en rive droite, entre les terrasses de Valentré et le pont Valentré ;

- la sécurité des participants et l'encadrement seront assurés par 4 bateaux motorisés. Ces bateaux serviront à la fois aux commissaires du concours et à la sécurité des participants. Le responsable de sécurité est monsieur Bruno FAURE, membre de l'association locale de pêche de Cahors. Il devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication entre les embarcations de sécurité. Les embarcations seront conformes à la réglementation en vigueur ;

- les embarcations et le pilote seront en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur ;

- les bateaux de sécurité seront déployés sur l'ensemble de la zone de navigation réservée aux float-tubes.

Ils seront équipés d'une trousse de premiers secours. En cas d'urgence, le responsable de sécurité appellera les secours en composant le 112.

- l'organisateur rappellera aux participants les règles de navigation contenues dans le présent arrêté.

Information crue

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. Il devra annuler le concours dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques de la rivière se dégraderaient et pourraient mettre en danger les participants. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls.

ARTICLE 6 :

Zone de navigation des float-tubes

La navigation des float-tubes se déroule uniquement sur le bief de Valentré, sur toute sa largeur dans une zone comprise entre :

- 10,00 mètres en aval du barrage de Coty et environ 340,00 mètres en aval du pont de chemin de fer.

Cette zone n'est pas matérialisée. Les participants au concours doivent s'assurer de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur déplacement. Un plan de la zone de navigation est joint en annexe au présent arrêté.

Interdiction

La navigation des float-tubes est interdite :

- au-delà d'une ligne fictive perpendiculaire à la rivière, comprise entre la source de la fontaine de la Chartreuse (rive gauche) et les Terrasses de Valentré (rive droite).

- dans la zone d'éclusage de l'écluse de Coty, limite située entre la pointe aval de l'îlot et la rive gauche.

Mise à l'eau

La mise à l'eau des float-tubes pourra se faire directement du bord de la berge. Les bateaux des commissaires et/ou de sécurité utiliseront la mise à l'eau située en rive gauche après la confluence Bartassec / Lot.

ARTICLE 7 :

Information des usagers

Un avis à la batellerie sera diffusé par la DDT du Lot en charge de la police de la navigation et portera à la connaissance des usagers les conditions de navigation sur le bief de Valentré à l'occasion de ce concours. L'organisateur organisera un affichage aux écluses de Valentré et de Coty. L'avis sera retiré à la fin du concours.

ARTICLE 8 :

Compte-rendu du concours

Un compte-rendu de la manifestation (ensemble des prises effectuées) sera transmis pour information au service de la DDT du Lot en charge de la police de pêche et à la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Assurance

L'organisateur vérifiera auprès des participants qu'ils aient bien contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à un tiers.

ARTICLE 10 :

Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 :

Exécution

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, la directrice départementale de la sécurité publique du Lot, le maire de Cahors, l'ONCFS du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée à monsieur le président de l'AAPPMA de Cahors.

A Cahors, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot,
par délégation,

Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement


Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.